

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 30 MARS 2023

DELIBERATION N° 2023-03-029b-DAP

Nomenclature : 7.1.3

OBJET : TAXE DE SÉJOUR

Votants : 32
Abstention : /
Votes exprimés: 32

Pour: 30
Contre : 2
 Mme Dacharry et M.
 Lataillade

Fait à Tarnos,
 le 31 mars 2023
 Pour extrait certifié
 conforme


 Le Maire

*Certifié exécutoire compte tenu
 du dépôt au titre du contrôle de
 légalité et de La publication sur
 le site Internet de la Mairie le :*

L'an deux mille vingt trois, le trente mars, à vingt heures. Le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur LESPADÉ, Maire.

PRÉSENTS EN DEBUT DE SEANCE

M. LESPADÉ, M. PERRET, Mme NOGARO, M. DOMET, Mme DUFAU, M. MABILLET, Mme DUPRE, M. DUBERT, Mme MOUNIER, M. GONZALES, Mme SAINT-AUBIN, M. SAUBIETTE, M. GARANS, Mme TROISVALLETS, Mme CORRIHONS, M. FLEURENTDIDIER, Mme PICAT, M. MIREMONT, Mme PERIMONY-BENASSY, M. CENDRES, Mme LE GALL, M. COUTIER, Mme LALANNE, M. ROBLES, Mme CASSAING, Mme DACHARRY, M. LATAILLADE

ABSENTS EXCUSÉS REPRÉSENTÉS EN DEBUT DE SEANCE

Mme DARRAMBIDE	procuration	à	M. DOMET
Mme ORDUNA	procuration	à	M. MABILLET
Mme BAULON	procuration	à	Mme DUPRE
M. DECKE	procuration	à	M. DUBERT
M. HERVELIN	procuration	à	Mme DUFAU

ABSENTS EXCUSÉS

Mme BIRLES

SECRETARIE DE SEANCE : Mme NOGARO

Nombre de Conseillers en exercice	33
Nombre de présents	27 en début de séance
Nombre de pouvoirs	5
Nombre de votants	32 en début de séance

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la taxe de séjour a été instaurée sur le territoire de la commune de TARNOS par délibérations en date du 12 février 1999 et du 26 novembre 1999.

Il indique que ces tarifs n'ont pas évolués depuis la délibération du 11 juillet 2018.

Il convient de les réviser afin de prendre en compte les dépenses engagées par la collectivité notamment pour assumer la fréquentation touristique.

A ce titre, la surveillance de la baignade, service public qui bénéficie à tous les français est assumé exclusivement par les communes littorales, soit 150 000 € pour Tarnos, auxquels il convient d'ajouter les frais d'entretien et de nettoyage estival de nos plages et de leurs abords.

Cette augmentation de tarifs fait toutefois le choix de protéger le tourisme social en épargnant les hébergements les plus modestes et également à aligner le tarif des



hébergements non classés (la plupart des hébergements proposés sur les plateformes par les particuliers) sur les tarifs (5 % du coût de la nuitée) pratiqués par toutes les autres communes littorales de Bidart à Hossegor.

Par ailleurs, la loi de finances 2023 a instauré une Taxe Additionnelle Régionale à la taxe de séjour, d'un taux de 34 %. Cette taxe a vocation à financer les grands projets d'infrastructures ferroviaires français à venir et s'ajoutera à la taxe de séjour instituée par la commune ou l'EPCI sur le territoire des départements concernés par les futures lignes. Elle s'appliquera à compter de janvier 2024 pour les lignes Sud-Ouest et Montpellier-Perpignan, ce qui concernera le département des Landes.

Aussi, le tableau ci-après récapitule les tarifs proposés applicables au 1^{er} janvier 2024

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29, L2333-26 et suivants

Vu la loi des finances n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour 2023, publiée au journal officiel du 31 décembre 2022

Vu l'avis de la commission Développement économique/Economie sociale et solidaire/Commerce/Agriculture du 16 mars 2023,

DÉLIBÈRE

ABROGE et **REMPLECE** la délibération n°2023-03-029-DAP portant sur le même objet

ARRETE le tableau ci-après pour les tarifs de taxe de séjour, applicable au 1^{er} janvier 2024,

DIT que la taxe de séjour est instituée au réel, elle est calculée sur la fréquentation réelle des hébergements

CONFIRME la période de perception du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année

DÉCIDE d'un mode de versement trimestriel

DÉCIDE par dérogation, d'exonérer les groupes de personnes suivants

- les personnes mineures
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ou groupement de communes
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine (sont visés notamment les associations non marchandes qui proposent des hébergements à des prix modiques, comme la Résidence Habitat Jeune Sud Aquitaine). Il est proposé le tarif de 32 € par nuitée.



Nature de l'hébergement	Ancien tarif de la Taxe part communale	Tarif Taxe de séjour part communale	Taxe additionnelle départ. -10%	Taxe additionnelle Régionale 34 %	Total Taxe de séjour à régler
Palace	4,00 €	4,20 €	0,42 €	1,43 €	6,05 €
Hôtels de tourisme 5*, résidences de tourisme 5*, meublés de tourisme 5*	1,80 €	2,00 €	0,20 €	0,68 €	2,88 €
Hôtels de tourisme 4*, résidences de tourisme 4*, meublés de tourisme 4*	1,60 €	1,80 €	0,18 €	0,61 €	2,59 €
Hôtels de tourisme 3*, résidences de tourisme 3*, meublés de tourisme 3*	1,00 €	1,10 €	0,11 €	0,37 €	1,58 €
Hôtels de tourisme 2*, résidences de tourisme 2*, meublés de tourisme 2*, villages vacances 4* et 5*	0,70 €	0,85 €	0,09 €	0,29 €	1,23 €
Hôtels de tourisme 1*, résidences de tourisme 1*, meublés de tourisme 1*, villages vacances 1*, 2*, 3*, chambres d'hôtes	0,50 €	0,50 €	0,05 €	0,17 €	0,72 €
Terrains de camping et de caravanage classés 3*, 4* et 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h	0,45 €	0,45 €	0,05 €	0,15 €	0,65 €
Terrains de camping et de caravanage classés 1* et 2* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,18 €	0,18 €	0,02 €	0,06 €	0,26 €
Non classé	3 %	5 %	0,5 %	1,7 %	7,2%

CHARGE Monsieur Le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Téléréccours citoyens » accessible sur le site www.telereccours.fr